

VD_GERICHTE KC14.039617 vom 8. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.039617

FR: VD_GERICHTE KC14.039617 du 8 juin 2015

IT: VD_GERICHTE KC14.039617 del 8 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le 3 septembre 2014, sur réquisition de Z._____, l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron a notifié à A.H._____, dans la poursuite n° 7'160'505, un commandement de payer le montant de 10'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 11 août 2014, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : "Prêt selon reconnaissance de dette du 31 juillet 2014". Le poursuivi a formé opposition totale.

E. 2

Visa du MO

E. 3

Par prononcé du 13 janvier 2015, dont le dispositif, adressé aux parties le même jour, a été notifié à la poursuivante le 15 janvier 2015, le Juge de paix du district de Lavaux-Oron a rejeté la requête de mainlevée (I), arrêté à 210 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante (II), les a mis à la charge de la poursuivante (III), dit que la poursuivante versera à la partie poursuivie la somme de 1050 fr. à titre de dépens (IV) et n'a pas alloué de dépens (IV) (sic). Par lettre du 16 janvier 2015, la poursuivante, par l'intermédiaire d'un conseil, consulté dans l'intervalle, a requis la motivation de la décision. Les motifs ainsi qu'un dispositif, rectifié en ce sens que le second chiffre IV a été supprimé, ont été adressés le 12 mars 2015 pour notification aux parties. La poursuivante les a reçus le 16 mars 2015. Le premier juge a considéré en substance que le document signé par les parties le 31 juillet 2014 valait titre à la mainlevée provisoire mais que le poursuivi avait rendu vraisemblable l'existence d'une créance compensante d'un montant supérieur à celle de la poursuivante.

E. 4

Par acte non signé du 23 mars 2015, la poursuivante a recouru contre le prononcé précité, concluant, avec suite de frais et dépens des deux instances, principalement à sa réforme en ce sens que la requête de mainlevée provisoire est admise à hauteur de 10'000 fr. plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 11 août 2014, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 8 - Par avis du 27 mars 2015, un délai de dix jours a été imparti à la recourante, en application de l'art. 132 al. 1 et 2 CPC, pour déposer un acte conforme. La recourante a déposé son acte de recours dûment signé le 30 mars 2015. Par décision du 27 mars 2015, la présidente de la cour de céans a accordé l'effet suspensif au recours. L'intimé s'est déterminé par acte du 7 mai 2015, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement au rejet du recours et subsidiairement au renvoi de la cause au premier juge pour instruction complémentaire en audience. En droit : I. Le recours, signé dans le délai imparti en

application de l'art. 132 al. 1 CPC, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'intimé, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. II. La recourante se plaint de ne pas avoir eu l'occasion de se déterminer par écrit sur les explications fournies à l'audience de mainlevée par l'intimé. Elle invoque ainsi une violation de son droit d'être entendu. a) En première instance, la procédure de mainlevée est soumise, en plus de l'art. 84 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), à la procédure sommaire des art. 252 ss CPC

- 9 - (art. 251 let. a CPC). En vertu de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Il fixe une audience, mais peut aussi renoncer aux débats et statuer sur pièces à moins que la loi n'en dispose autrement. Dans le cas où le juge n'y renonce pas, le droit d'être entendu est garanti lors de l'audience. Le droit de réplique s'exerce ainsi à ce moment. En conséquence, celui qui renonce à se rendre à l'audience renonce à prendre connaissance des arguments que sa partie adverse y présentera (CPF, 31 mai 2013/231; CPF, 27 décembre 2013/512). b) En l'espèce, la recourante a été valablement citée à l'audience qui s'est tenue le 6 novembre 2014. Elle savait que le poursuivi pourrait alors faire valoir ses arguments et produire des pièces, ce que la citation à comparaître relevait expressément. En ne comparaisant pas à l'audience, elle a ainsi renoncé à se déterminer sur les arguments et les pièces de la partie adverse. Il n'y a par conséquent pas eu de violation de son droit d'être entendu. Partant, ce moyen est mal fondé. III. La recourante soutient qu'en rejetant sa requête de mainlevée provisoire au motif que le poursuivi a fait valoir une créance contestée en compensation, le premier juge a tranché, en procédure sommaire, un litige qui devait faire l'objet d'une procédure ordinaire et l'a ainsi privée de la possibilité de faire valoir ses moyens selon cette procédure, ce qui constituerait une violation de son droit d'être entendu. a) Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP), soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, - et non pas la validité de la

- 10 - prétention déduite en poursuite - et il lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 139 III 444 c. 4.1.1; ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; TF 5D_195/2013 du 22 janvier 2014 c. 3.1). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 c. 2.3, JT 2011 II 236). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 c. 3.2, JT 2014 II 439, SJ 2011 I 267; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 c. 7.2.1.1; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 c. 4.1). b) En l'espèce, et contrairement à ce que soutient la recourante, le premier juge n'a pas définitivement tranché la question de l'existence de la créance invoquée en compensation. Il a uniquement considéré que le poursuivi avait rendu suffisamment vraisemblable l'existence d'une prétention contre la poursuivante et son droit de l'invoquer en compensation pour faire échec à la mainlevée provisoire de l'opposition en application de l'art. 82 al. 2 LP. Ce

constat ne prive toutefois en aucune manière la recourante de la possibilité de faire valoir ses moyens dans le cadre d'un procès au fond. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. IV. Sur le fond, la recourante soutient en substance que l'intimé ne pouvait valablement faire échec à la requête de mainlevée provisoire en opposant en compensation une créance de 39'021 fr. 50 qui lui aurait été cédée. L'intimé soutient quant à lui que la société F. _____ Sàrl était titulaire de cette créance à l'encontre de la recourante, qu'elle lui a été valablement cédée et qu'il est ainsi légitimé à la faire valoir en compensation pour faire échec à la requête de mainlevée. a) aa) Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou

- 11 - sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 c. 2.3.1, SJ 2013 I 393; ATF 136 III 624 c. 4.2.2; ATF 136 III 627 c. 2 et la jurisprudence citée). bb) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée provisoire de l'opposition en rendant immédiatement vraisemblable - en principe par titre (dans ce sens, l'art. 254 al. 1 CPC) - sa libération (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, JT 2006 II 187; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 c. 7.2.1.3 et 7.2.2). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment la compensation (ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005 I 401; ATF 124 III 501 c. 3b, JT 1999 I 136; TF 5A_905/2010 du 10 août 2011 c. 2.1). Il incombe au débiteur poursuivi de rendre vraisemblable la créance compensante et le montant exact à concurrence duquel la dette serait éteinte (art. 124 al. 1 CO; ATF 136 III 624 c. 4.2.3; STAEHELIN, Basler Kommentar, 2e éd., 2010, n° 94 ad art. 82 LP). Le débiteur poursuivi ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'une créance envers le poursuivant pour rendre vraisemblable cette prétention et opposer valablement l'objection de compensation; de simples affirmations ne sont pas suffisantes (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4e éd., 2005, n° 786 p. 157). Le juge de la mainlevée doit statuer en se basant sur des éléments objectifs; il n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il suffit qu'il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, JT 2006 II 187; ATF 130 III 321 c. 3.3, JT 2005 I 618; TF 5A_83/2011 du 2 septembre 2011 c. 6.1)

- 12 - Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO (loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux sont exigibles. La compensation exige donc un rapport de réciprocité (Gegenseitigkeit) entre deux personnes. Cette réciprocité doit exister au moment où la compensation est invoquée, mais pas nécessairement dès la naissance des deux prétentions en cause (Jeandin, Commentaire romand, n. 2 ad art. 120 CO). En dehors de ce rapport de réciprocité, la compensation est exclue : le débiteur ne peut compenser en invoquant la prétention d'un tiers contre son créancier (compensation ex jure tertii), ni même sa propre créance contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique (Jeandin, op. cit. et loc. cit; CPF 8 novembre 2012/437) cc) Un

créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164 al. 1 CO). La cession de créance n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). En outre, son contenu doit être suffisamment explicite pour qu'un tiers non partie au contrat initial puisse individualiser la ou les créances cédées et savoir qui en est titulaire, notamment lorsqu'il s'agit d'une pluralité de créances actuelles ou futures. Cette exigence tend à assurer la sécurité du droit et des transactions (ATF 122 III 361 c. 4, JT 1997 I 206; CPF 15 janvier 2015/6). b) b) En l'espèce, il est incontestable qu'en signant le document daté du 31 juillet 2014, l'intimé s'est bien engagé à payer à la recourante la somme de 10'000 fr. d'ici le 10 août 2014. Ce document vaut donc titre à la mainlevée provisoire, ce qui n'est au demeurant pas contesté par l'intimé. L'existence même de la créance prétendument cédée invoquée en compensation est contestée par la recourante. L'intimé soutient qu'elle serait fondée sur le contrat d'entreprise générale signé le 18 juillet 2013

- 13 - par la poursuivante et T. _____, en qualité de maître d'œuvre, et F. _____ Sàrl, en qualité d'entrepreneur général. Il n'a cependant fourni aucun élément susceptible d'attester que la société F. _____ Sàrl a bien effectué ou simplement offert d'effectuer des travaux pour le compte de la poursuivante, que ce soit ceux prévus par le contrat d'entreprise initial ou des travaux à plus-value. Les montants facturés ne correspondent par ailleurs pas aux acomptes prévus à l'art. 5 du contrat (20 % de 808'000 fr., soit 161'600 fr. au permis de construire, au radier, à la couverture et à la pose des sols, puis 10 % du prix, soit 80'800 fr. à la pose de la cuisine ainsi qu'à la remise des clés). L'intimée n'a pas non plus produit d'avenants au contrat, signés par les parties, qui attesteraient, conformément à ce que prévoit l'article 6, du prix convenu pour d'éventuels travaux à plus-value. Il s'ensuit que l'existence d'une créance de F. _____ Sàrl à l'encontre de la poursuivante n'est pas rendue vraisemblable. Au demeurant, même dans l'hypothèse où l'existence d'une telle créance serait rendue vraisemblable, sa cession à l'intimé ne le serait pas. Ce dernier a certes produit un document intitulé "cession de créance", dont il ressort que la société F. _____ Sàrl a déclaré céder la créance de 39'021 fr. 50 qu'elle dit détenir à l'encontre de la recourante. Ce document ne précise cependant pas l'identité de la personne en faveur de laquelle cette créance est cédée. Il n'est par conséquent pas possible de considérer que l'intimé en était devenu titulaire, par le biais d'une cession, lorsqu'il l'a invoquée en compensation pour faire échec à la requête de mainlevée. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a considéré que l'intimé pouvait faire échec à la mainlevée en excipant de la compensation. L'intimé n'ayant pas fait valoir d'autres moyens libératoires, le recours doit par conséquent être admis.

- 14 - V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 10'000 fr., avec intérêt au taux de

E. 5

% l'an (taux légal; art. 104 al. 1 CO) dès le 11 août 2014, lendemain de l'échéance convenue, dont la seule survenance valait mise en demeure (art. 102 al. 2 CO; CPF, 7 mai 2014/171). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance, la poursuivante ayant procédé seule jusqu'au prononcé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser à la recourante, assistée d'un

conseil professionnel, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.